

La Balme de Sillingy, le 12 juin 2026



ARRÊTÉ N° PM 28 - 2026

Objet : Fête de l'école du Marais

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande formulée par l'Association des parents d'élèves du Marais (APE du Marais les Grenouilles)
CONSIDERANT qu'il faut assurer, le bon déroulement de la fête de l'école organisé par l'APE du Marais

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'APE du Marais est autorisée à installer un food truck dans la cour élémentaire de l'école du Marais le vendredi 12 juin 2026.

ARTICLE 2 : L'APE veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté, En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'APE du Marais.

ARTICLE 3 : L'APE s'acquittera d'une redevance, fixée par délibération avant toute occupation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades, Anancy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny et CPI de Sillingy
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Madame la responsable de l'APE de Vincy.
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.